

Décision individuelle n°2021-003

portant autorisation spéciale de survoler le cœur du Parc national de forêts
pour mission scientifique

Pétitionnaire : Mikaël PÉRON, société OPSIA.

Localisation du projet : massif forestier d'Arc-Châteauvillain.

Nature de la demande : survol et acquisition d'images LiDAR dans le cadre d'un projet porté par l'ONF et le Parc national de forêts.

LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 34 relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts ;

Considérant le besoin de la société OPSIA, représentée par son chef pilote Mikaël PÉRON, de pouvoir survoler le cœur du Parc national de forêts entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021 pour la réalisation d'images LiDAR commandées par l'Office national des forêts et le Parc national de forêts ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les cas de figure prévus par la charte du Parc national de forêts et ouvrant droit à une autorisation spéciale de survol à une altitude inférieure à 1000m du sol ;

Considérant que ce survol occasionnerait, vue la période concernée, un dérangement limité.

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

La société OPSIA, représentée par Mikaël PÉRON, est autorisée à survoler le cœur du Parc national de forêts, à la verticale du massif forestier d'Arc-Châteauvillain.

Article 2 : Durée

Un survol mensuel est autorisé du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr).

À Arc-en-Barrois, le 25 janvier 2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX